



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2012.345-002 du 10 DEC. 2012
portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, R.512.31 et R.512.33 ;
- VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2001, autorisant la SA DE SANGOSSE à exploiter un entrepôt de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse au lieu-dit « Bonnel » ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 janvier 2010, 29 juillet 2010 et 11 juillet 2012 délivrés à la SA DE SANGOSSE ;
- VU la demande d'antériorité au titre de la rubrique 1132 de la nomenclature des installations classées, formulée le 21 mai 2012,
- VU le courrier du 21 mai 2012, complété le 19 juillet 2012, dans lequel la SA DE SANGOSSE déclare, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, la demande d'adaptation d'une prescription relative à la mise en place de bandes incombustibles sur les toitures des cellules C1 à C8 et la demande de modification de la capacité maximale de stockage de matières organiques,
- VU les documents et renseignements joints aux courriers précités ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 août 2012 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel 5 septembre 2012,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2012,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et

Technologiques dans sa réunion du 18 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le décret sus-visé a modifié la nomenclature des installations classées, qu'il a notamment créé la rubrique de classement 1132 visant des activités exercées régulièrement ;

CONSIDERANT que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à la société DE SANGOSSE pour les activités exercées couvertes par l'autorisation préfectorale existante : rubrique 1132 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une feuille métallique A2 s1 d0 en lieu et place d'une bande incombustible A2 s1 d1 répond à l'objectif de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture ;

CONSIDERANT que l'extension du stockage de matières organiques n'entraîne pas d'augmentation des risques et impacts des installations sur l'environnement et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent ces prescriptions techniques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1 : Installations autorisées

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-210-14 du 29 juillet 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Description de l'activité	Capacité	Régime	Remarque
1131-1	Stockage de substances ou préparations toxiques solides	457 t	AS	Total des 4 rubriques 1131-1, 1131-2, 1132-B-1 et 1132-B-2 = 457 t
1131-2	Stockage de substances ou préparations toxiques liquides	457 t	AS	
1132-B-1	Stockage de substances ou préparations toxiques présentant des risques pour la santé en cas d'exposition prolongée, solides	457 t	A	
1132-B-2	Stockage de substances ou préparations toxiques présentant des risques pour la santé en cas d'exposition prolongée, liquides	457 t	A	

1172	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	8 842 t	AS	Total des 2 rubriques 1172 et 1173 = <u>8842 t</u>
1173	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	8 842 t	AS	
1111-2-b	Stockage de substances et préparations liquides très toxiques	16 t	A	
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	5 064,4 m ³ (équivalent)	A	Détail des capacités réelles : - Produits agropharmaceutiques liquides inflammables de catégorie B,C,D (*) = 5056 m ³ - Cuve de fuel = 42 m ³
1510-1	Entrepôt couvert de 113000 m ³	10 842 t	E	Total des 2 rubriques 1510 et 2171 = 113 000 m ³ (ou 10 842 t)
2171	Dépôt d'engrais et de support de culture	113 000 m ³ (10 842 t)	D	
1111-1-c	Stockage de substances et préparations solides très toxiques	0,99 t	DC	
1412-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	49 tonnes	DC	Poids net maximal des produits finis stockés = <u>70 t</u> Poids brut maximal des produits finis stockés = <u>100 t</u>
1523-c-2	Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %.	499 tonnes	D	
2663.2-b	Stockage de produits finis en matières plastiques	9 900 m ³	D	
1200	Stockage de combustibles	1,9 t	NC	
1331-I	Stockage d'engrais composés à base de nitrates	499 t	NC	
1331-III	Stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium	600 t au total	NC	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, ...	< 100 m ³ (équivalent)	NC	
1511	Entrepôt frigorifique	20 m ³	NC	
1520	Stockage de charbon de bois	20 t	NC	
1530	Stockage de bois	600 m ³	NC	
2920	Compression d'air	6,6 kW	NC	
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	44 kW	NC	

Article 2 : Prescriptions particulières concernant la toiture des cellules C1 à C8

Le dernier alinéa de l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 est supprimé et remplacé par :

« Elle doit être recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

La conformité de la toiture est attestée par un organisme agréé **avant le 15 décembre 2012.** »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant le stockage de matières organiques relevant de la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées

Le tableau définissant l'entreposage prévu à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Cellule	Dimensions	Nature des produits stockés par rubrique ICPE	Symbole de danger	Total Cellule (tonnes)
C1	670 m ²	1111, 1131, 1172, 1173, 1432, 1510, 1523 + 2171	T+, T, F, Xn, Xi, C, N	584
C2	670 m ²			584
C3	670 m ²			584
C4	670 m ²			584
C5	670 m ²			584
C6	670 m ²			584
C7	1045 m ²	1111, 1131, 1172, 1173, 1432, 1510, 1412 (générateurs aérosols) et 1523 + 2171		800
C8	985 m ²	1111, 1131, 1172, 1173, 1432, 1510 et 1523 + 2171		752
BN	1385 m ²	1172*, 1173*, 1510, 1200 et 1523 + 2171	Xn, Xi, C, N	1136
BI	588 m ²			440
D	1568 m ²	1510, 2663 + 2171	Xn, Xi, C	1080
S	1492 m ²	1510 + 2171		1600
JH	1497 m ²	1331, 1510, 2171, 2663 + 2171		920
JA	2430 m ²			1592
JV	600 m ²	1510, 2663 et 2171		200
Local déchets		1111-1-c	T+	1

* 1172 + 1173 < 20% de la capacité maximale de la cellule

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Pont-du-Casse et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture de Lot-et-Garonne, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 6 : Délai et voie de recours

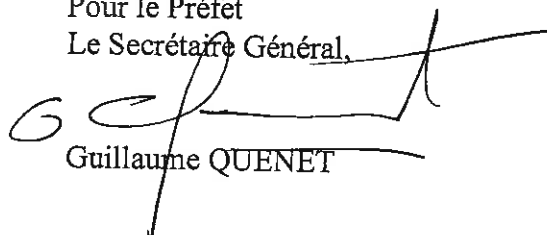
La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : Copies et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Pont-du-Casse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société DE SANGOSSE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET

